
DOMAINE :	Élèves - Apprentissage	En vigueur le :	23 avril 2022
TITRE :	Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés	Révisée le :	

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. OBJET

Reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés

2. ÉNONCÉ

Conformément à la PPN n°132, le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (Conseil) s'engage à la mise en œuvre du programme de reconnaissance des acquis (RDA) dans ses écoles secondaires. La reconnaissance des acquis (RDA) pour les élèves expérimentés est le processus officiel d'évaluation et d'allocation de crédits par lequel ces élèves pourraient obtenir des crédits pour leurs expériences et apprentissages antérieurs. Les acquis sont les connaissances, les compétences et les habiletés acquises, de façon formelle et informelle, ailleurs que dans une école secondaire de l'Ontario. Les élèves pourraient faire évaluer leurs connaissances, compétences et habiletés par rapport aux attentes du curriculum de l'Ontario afin d'obtenir des crédits en vue de l'obtention du DESO.

Tous les crédits accordés dans le cadre de la RDA doivent correspondre aux mêmes normes de rendement que celles des crédits attribués aux élèves de jour qui ont suivi ces cours.

3. PORTÉ

La présente directive administrative portant sur les exigences obligatoires du document [Les écoles de l'Ontario \(EO\) de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12^e année : Politiques et programmes \(2016\)](#) à l'égard de la Reconnaissance des acquis (RDA) s'applique à toutes les écoles secondaires du Conseil (incluant les CANO)

4. TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	1
2. ÉNONCÉ	1
3. PORTÉ	1
4. TABLE DES MATIÈRES	2
5. DÉFINITION	3
6. PROCESSUS DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR LES ÉLÈVES EXPÉRIMENTÉS	3
6.1. LE PROCESSUS POUR LES ÉQUIVALENCES DE CRÉDITS DE 9 ^E ET 10 ^E ANNÉE	3
6.2. LES PROCESSUS POUR LES ÉQUIVALENCES DE CRÉDITS ET LA REVENDICATION DE CRÉDITS DE 11 ^E ET 12 ^E ANNÉE	3
7. RESPONSABILITÉS	4
7.1 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL SCOLAIRE	4
7.2. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE	5
7.2.1. LES LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AU PROCESSUS D'ÉQUIVALENCES DE CRÉDITS DE 9 ^E ET 10 ^E ANNÉE	5
7.2.2. LES LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AU PROCESSUS DE REVENDICATION DE CRÉDITS DE 11 ^E ET 12 ^E ANNÉE	5
7.2.3. LES LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AU PROCESSUS DE REVENDICATION DE CRÉDITS	6
7.3. RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE	8
8. MODALITÉS D'APPLICATION	8
8.1. ÉVALUATION DU PROCESSUS DE REVENDICATION DE CRÉDITS	8
8.2. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME POUR LES ÉLÈVES EXPÉRIMENTÉS	8
8.2.1. CONDITION D'OBTENTION DU DIPLÔME EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES LINGUISTIQUES DANS LES ÉCOLES SECONDAIRES	8
8.2.2. CONDITION D'OBTENTION DU DIPLÔME EN MATIÈRE DE SERVICE COMMUNAUTAIRE	9
8.2.3. CONDITIONS D'OBTENTION DU DESO EN VERTU DE LA CIRCULAIRE EOCIS	9
8.2.4. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES (DES)	9
8.3. CONSIDÉRATION	9
8.3.1. L'ACCÈS	9
8.3.2. LA NORMALISATION DU PROCESSUS	9
8.3.3. LA LITTÉRATIE ET DÉVELOPPEMENT DE LA LANGUE	10
8.3.4. LA PRÉPARATION ET LE SOUTIEN DANS LE PROCESSUS DE LA RDA	10

5. DÉFINITIONS

Reconnaissance des acquis (RDA)

Processus officiel d'évaluation et d'allocation de crédits par lequel l'élève peut obtenir des crédits pour ses acquis. Les acquis comprennent les connaissances et les habiletés acquises de façon formelle ou informelle en dehors d'une école secondaire. L'élève peut faire évaluer ses connaissances et habiletés en regard des attentes énoncées dans les programmes-cadres provinciaux afin d'obtenir des crédits comptant pour le diplôme d'études secondaires.

Revendication des crédits

Évaluation des acquis de l'élève afin de lui accorder le crédit pour un cours de 108, 118 ou 128 année élaborée en fonction d'un programme cadre provincial publié en 1999 ou par la suite.

Crédits

Processus de revendication d'un crédit sera possible pour tout élève fréquentant une école secondaire du Conseil. Tous les crédits accordés par l'entremise de la RDA doivent représenter les mêmes normes de rendement que les crédits attribués aux élèves ayant suivi les cours visés.

Octroi d'équivalence de crédits

Évaluation des titres de compétence obtenus dans d'autres établissements ou à l'extérieur de la province.

Preuves suffisantes

Documentation démontrant qu'un élève satisfait aux attentes du cours qu'il revendique et assurant de façon raisonnable qu'il réussirait vraisemblablement le processus de revendication.

6. PROCESSUS DE LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR LES ÉLÈVES EXPÉRIMENTÉS

La RDA pour les élèves expérimentés comporte deux volets : les « équivalences de crédits » et la « revendication de crédits ».

6.1 Le processus pour les équivalences de crédits de 9^e et 10^e année

- l'élève expérimenté participe à une évaluation individuelle constituée de tests dans quatre matières, selon les besoins, pour obtenir des crédits de 9^e ou de 10^e année
- la directrice ou le directeur d'école, pourrait à sa discrétion, accorder jusqu'à 16 équivalences de crédits de 9^e et de 10^e année comme résultat de cette évaluation individuelle
- Il n'existe aucun processus de revendication de crédits pour la 9^e et 10^e année

6.2 Les processus pour les équivalences de crédits et la revendication de crédits de 11^e et 12^e année

- dans le cadre du processus d'équivalences de crédits, l'élève expérimenté participe à une évaluation de ses attestations d'études, preuves d'acquis et de formations et autres documents pertinents obtenus dans des établissements scolaires de l'Ontario ou d'ailleurs en vue de se faire octroyer des crédits pour un ou plusieurs cours de 11^e et 12^e année, élaborés à partir des plus récents programmes-cadres de l'Ontario
- dans le cadre du processus de revendication de crédits, les acquis de l'élève sont évalués en vue d'octroyer des crédits pour un ou plusieurs cours de 11^e et 12^e année, élaborés à partir des plus récents programmes-cadres de l'Ontario

- l'élève peut recevoir jusqu'à 10 équivalences des 14 crédits de 11^e et 12^e année grâce aux processus d'équivalences et de revendication de crédits
- l'élève doit donc obtenir au moins quatre crédits de 11^e et 12^e année en suivant les cours identifiés et requis, sauf si elle ou il présente une preuve d'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires ou d'un certificat d'un établissement d'enseignement postsecondaire canadien reconnu. Dans ce cas, elle ou il pourrait recevoir son DESO en vertu du document EO en obtenant, à la discrétion de la directrice ou du directeur d'école, un minimum d'un crédit de 11^e ou 12^e année.

À la suite des processus d'équivalences et de revendication de crédits, l'élève expérimenté pourrait obtenir les crédits manquants en suivant les cours requis.

Les élèves expérimentés ayant déjà accumulé au moins 26 crédits comptant pour le diplôme (à l'exception des titulaires de diplômes d'études postsecondaires, comme mentionné ci-dessus) doivent réussir le nombre de cours requis pour atteindre les 30 crédits et être admissibles à l'obtention du DESO.

7. RESPONSABILITÉS

7.1 Responsabilités du conseil scolaire

Le conseil scolaire s'engage à offrir la RDA à tous les élèves expérimentés. Plus précisément, le conseil :

- élabore et met en œuvre des lignes directrices et des modalités portant sur les processus d'équivalences et de revendication de crédits conformes à la présente note.
- veille à la publication, dans les programmes scolaires et les prospectus de cours, d'un énoncé indiquant clairement à quel moment :
 - les élèves expérimentés peuvent procéder à une évaluation individuelle pour l'obtention de crédits de 9^e et de 10^e année
 - les élèves expérimentés peuvent présenter leurs attestations d'études, leurs preuves d'acquis et de formations et les autres documents pertinents à des fins d'évaluation dans le cadre du processus d'équivalences de crédits de 11^e et de 12^e année
 - les élèves expérimentés pourraient revendiquer leurs acquis afin qu'elles et ils soient évalués pour obtenir des crédits de 11^e et de 12^e année, en plus de connaître les options en matière de revendication de crédits dans les écoles du conseil scolaire ou en partenariat avec un autre conseil
- détermine le délai accordé pour réaliser les quatre évaluations demandées aux élèves expérimentés pour les cours de 9^e et de 10^e année et le délai accordé pour mener le processus d'équivalences et de revendication pour les cours de 11^e et de 12^e année
- consigne les résultats du processus d'équivalences et de revendication de crédits des élèves expérimentés.
- fait l'état au Ministère, dans leurs rapports pour le mois d'octobre, du type et de l'étendue des équivalences et des revendications de crédits fournis aux élèves expérimentés.

7.2 Responsabilités de la direction d'école

- Les modalités relatives à la RDA pour les élèves expérimentés seront appliquées sous la responsabilité de la directrice ou du directeur d'école qui a l'autorité d'accorder des crédits. La direction d'école devra assurer la mise en œuvre de la RDA, conformément à la présente note.

- La directrice ou le directeur d'école doit veiller à ce que les élèves expérimentés, qui ne peuvent pas fournir les documents requis en raison de circonstances extraordinaires (par exemple, les élèves provenant de camps réfugiés) se fassent conseiller sur la façon de rassembler et de présenter les preuves nécessaires à leur demande et soient orientés vers le fournisseur de services le plus approprié.

7.2.1 Les lignes directrices applicables au processus d'équivalences de crédits de 9^e et 10^e année

La direction d'école doit :

- s'assurer que tous les élèves expérimentés connaissent les lignes directrices et les modalités se rapportant à l'évaluation individuelle dans le cadre du processus d'équivalences de crédits, y compris celles portant sur la consignation des résultats dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) et le Relevé de notes de l'Ontario (RNO)
- déterminer le nombre de crédits que peuvent recevoir les élèves expérimentés, jusqu'à 16 crédits de 9^e et 10^e année, après avoir examiné les relevés de notes qui indiquent la réussite de deux années d'études comparables à la 9^e et 10^e année en Ontario
- déterminer le nombre de crédits de 9^e et 10^e année à être accordé aux élèves expérimentés après une évaluation individuelle dans le cadre du processus d'équivalences de crédits
- accorder, à sa discrétion, aux élèves expérimentés un maximum de 16 crédits de 9^e et de 10^e année à la suite d'une évaluation individuelle
- accorder, selon le rendement d'une ou d'un élève, un maximum de quatre crédits de 9^e et 10^e année pour chacune des matières faisant l'objet d'une évaluation (dont une combine deux domaines d'études, l'histoire et la géographie du Canada). Les élèves pourraient donc se faire accorder quatre crédits pour chaque matière faisant l'objet d'une évaluation. Si moins de quatre crédits sont accordés pour l'une de ces évaluations, la direction doit déterminer la façon dont l'élève obtiendra les crédits manquants
- décerner, après une évaluation, un certificat d'études secondaires de l'Ontario à des élèves expérimentés, si elle ou il juge que les conditions d'obtention du certificat ont été rencontrées, comme le stipule la section « Certificat d'études secondaires de l'Ontario » du document Les écoles de l'Ontario.

7.2.2 Les lignes directrices applicables au processus d'équivalences de crédits de 11^e et 12^e année

La direction d'école doit :

- s'assurer que tous les élèves expérimentés connaissent les lignes directrices et les modalités se rapportant à l'évaluation des attestations d'études dans le cadre du processus d'équivalences de crédits, y compris celles portant sur la consignation des résultats dans le DSO et le RNO
- s'assurer que tous les élèves expérimentés reçoivent un formulaire de demande pour le processus d'équivalences de crédits (voir Annexe 1 : Formulaire de demande) ainsi que les documents précisant les attentes des cours de 11^e et de 12^e année (par exemple, les attentes des programmes-cadres) pour lesquels elles et ils souhaitent obtenir des crédits

- évaluer chaque demande en consultation avec l'élève expérimenté et le personnel scolaire approprié (par exemple, l'enseignante ou l'enseignant de la matière) pour déterminer si l'élève peut se prévaloir du processus d'équivalences de crédits
- déterminer s'il y a un lien direct entre les preuves d'acquis et les autres documents présentés par l'élève expérimenté, et les attentes des plus récents programmes-cadres de l'Ontario pour les cours de 11^e et de 12^e année
- déterminer si l'équivalence de crédits doit être accordée

Les types d'attestations d'études et de documents décrits ci-dessous peuvent être acceptés afin de déterminer si un élève expérimenté est admissible à recevoir des crédits de 11^e et de 12^e année dans le cadre du processus d'équivalences de crédits :

- des relevés de notes officiels ainsi que des certificats de formation en apprentissage et des qualifications pour la formation en apprentissage décernés par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu ou par un ministère du gouvernement (par exemple, une école secondaire, un collège provincial d'arts appliqués et de technologie, une université, un ministère de l'Éducation ou de la Formation)
- d'autres documents d'apprentissage pertinents obtenus en suivant différents programmes et cours, ou en acquérant de l'expérience grâce à un travail, à du bénévolat et à diverses expériences de vie, telles assumer un rôle parental

7.2.3 Les lignes directrices applicables au processus de revendication de crédits

La direction d'école doit :

- informer les élèves expérimentés du processus de revendication, et de leur responsabilité d'initier ce processus de revendication afin d'obtenir des crédits de 11^e et 12^e année en plus de satisfaire à toutes les exigences
- s'assurer que tous les élèves expérimentés connaissent les lignes directrices et les modalités relatives à la revendication de crédits, y compris celles de consigner les résultats dans le DSO et le RNO
- s'assurer que tous les élèves expérimentés reçoivent un formulaire de demande ainsi que les documents précisant les attentes des cours de 11^e et de 12^e année (par exemple, les attentes des programmes-cadres) pour lesquels elles et ils souhaitent revendiquer des crédits (voir Annexe 1 : Formulaire de demande)
- évaluer chaque demande en consultation avec l'élève expérimenté et le personnel scolaire approprié (par exemple, l'enseignante ou l'enseignant de la matière) pour déterminer s'il existe des preuves démontrant des possibilités raisonnables de succès et s'il convient de permettre à l'élève de revendiquer des crédits
- déterminer si l'élève expérimenté devrait revendiquer les crédits pour un cours complet ou pour un demi-cours
- élaborer des évaluations officielles et d'autres stratégies d'évaluation pour mener le processus de revendication de crédits
- administrer le processus de revendication (par exemple, utiliser des évaluations officielles et d'autres stratégies d'évaluation)
- évaluer le rendement de chaque élève expérimenté en octroyant les crédits appropriés et en inscrivant la note obtenue en pourcentage dans le RNO

Les directions d'école doivent s'assurer que seuls les enseignantes et enseignants certifiés par l'[Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario](#) réalisent le processus de revendication de crédits de la RDA.

Le processus de revendication de crédits est un processus d'évaluation. Les élèves expérimentés ne peuvent pas y recourir pour améliorer la note obtenue dans un cours pour lequel elles et ils ont déjà obtenu un crédit.

Les élèves expérimentés pourraient revendiquer jusqu'à 10 crédits pour des cours de 11^e et de 12^e année figurant au curriculum de l'Ontario. Toutefois, elles et ils ne peuvent pas obtenir plus de 10 crédits de 11^e et de 12^e année dans le cadre des processus d'équivalences et de revendication de crédits combinés. Il n'y a pas de nombre maximal de crédits pouvant être obtenus dans une discipline. Les élèves expérimentés qui détiennent une attestation d'études postsecondaires d'un établissement canadien pourraient obtenir 13 des 14 crédits de 11^e et 12^e année grâce aux processus d'équivalences et de revendication de crédits combinés.

Les élèves expérimentés pourraient revendiquer des crédits pour un cours seulement après avoir fourni à la direction une preuve raisonnable démontrant qu'elles et ils réussiraient vraisemblablement le processus de revendication, conformément aux critères établis dans la présente note ainsi qu'aux lignes directrices et modalités établies par le conseil scolaire. Si un élève expérimenté n'est pas d'accord avec la décision de la directrice ou du directeur d'école qui ne lui permet pas de revendiquer des crédits, elle ou il peut demander à l'agente ou l'agent de supervision approprié d'examiner la question.

Les élèves expérimentés qui détiennent des certificats en musique, soit ceux énumérés dans la section « Certificats en musique donnant droit à des crédits » du document Les écoles de l'Ontario, ne sont pas tenus de revendiquer des crédits pour les cours de musique appropriés, car elles et ils recevront les crédits prévus dans le document Les écoles de l'Ontario.

Les élèves expérimentés recevront uniquement les crédits pour le ou les cours qu'ils ont revendiqués avec succès.

Le processus de revendication ne permet pas aux élèves expérimentés de recevoir des crédits pour les cours suivants :

- un cours pour lequel elles et ils ont déjà obtenu des crédits, mais souhaitent améliorer leur note
- un cours dans n'importe quelle matière pour laquelle les crédits ont déjà été accordés dans une année d'études plus élevée
- un cours qui chevauche de manière importante un autre cours pour lequel des crédits ont été accordés
- un cours de transition
- un cours élaboré à l'échelon local
- un cours d'éducation coopérative
- un cours d'actualisation linguistique en français (ALF), du Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA) ou de français langue seconde (FLS), si l'élève détient au moins un crédit en français des programmes-cadres de français de la 9^e à la 12^e année (par exemple : des documents pour les écoles de langue française et anglaise ou des lignes directrices des programmes-cadres)
- un cours d'English as a second language (ESL), English literacy development (ELD), ou English Language Learners (ELL), si l'élève détient au moins un crédit en anglais des programmes-cadres d'anglais de la 9^e à la 12^e année (par exemple, des

documents pour les écoles de langue française et anglaise ou des lignes directrices des programmes-cadres)

- le Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario

Après un délai raisonnable, les élèves expérimentés seront autorisés à revendiquer une deuxième fois des crédits pour un cours si elles et ils peuvent raisonnablement démontrer à la direction d'école d'être en mesure d'obtenir des crédits après avoir fait des études supplémentaires.

7.3 Responsabilités de l'élève

L'élève est responsable :

- de s'informer sur le processus de revendication de crédits s'il ou elle croit avoir acquis les compétences nécessaires à la revendication d'un crédit
- de demander le processus de revendication de crédits
- d'obtenir, s'il ou elle est un(e) élève mineur(e), l'autorisation parentale avant de demander la revendication de crédits pour un cours
- de soumettre toute la documentation (preuves suffisantes) à l'appui de sa demande de revendication de crédits
- d'inscrire dans son plan annuel de cheminement la demande de revendication de crédits;
- de respecter l'échéancier prescrit dans le « Calendrier de revendication de crédits » et de se soumettre aux évaluations demandées

Les élèves expérimentés n'ayant pas de relevés de notes indiquant qu'ils ont réussi les deux premières années du palier secondaire au sein du système d'éducation de l'Ontario, ou l'équivalent, devront réussir jusqu'à quatre évaluations avant que ne leur soient accordés des crédits de 9^e et de 10^e année. Ces évaluations seront en français, en mathématiques, en sciences et en histoire et géographie du Canada.

8. MODALITÉS D'APPLICATION

8.1 Évaluation du processus de revendication de crédits

L'évaluation effectuée dans le cadre de la RDA est fondée sur les attentes des programmes-cadres et les grilles d'évaluation du curriculum de l'Ontario. Elle doit porter sur tous les domaines d'études d'un cours et sur toutes les compétences, les habiletés et les connaissances, aussi prendre appui sur les descripteurs des niveaux de rendement fournis dans la grille d'évaluation du programme-cadre de la discipline.

8.2 Conditions d'obtention du diplôme pour les élèves expérimentés

Si des élèves expérimentés cheminent vers le DESO, mais ne détiennent pas déjà les quatre crédits obligatoires de 11^e et de 12^e année, elles et ils doivent obtenir un crédit qui répond aux exigences de crédits obligatoires en vertu du document Les écoles de l'Ontario dans chacun des cours suivants :

- Français, 11^e année – seule la substitution suivante est autorisée :
 - les élèves inscrits à des cours d'actualisation linguistique en français (ALF) ou du Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA) peuvent revendiquer jusqu'à trois crédits parmi les quatre crédits obligatoires en français
 - le quatrième crédit obligatoire doit provenir d'un cours de français de 12^e année
- Français, 12^e année – les substitutions ne sont pas autorisées
- Mathématiques, 11^e ou 12^e année – les substitutions ne sont pas autorisées

- Sciences, éducation technologique ou mathématiques, 11^e ou 12^e année

8.2.1 Condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires

Selon le document *Les écoles de l'Ontario*, tous les élèves sont tenus de répondre à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires pour obtenir le DESO. Les élèves expérimentés peuvent s'inscrire directement au Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (CCLESO) sans passer le Test provincial de compétences linguistiques (TPCL) de l'Ontario. Ces élèves peuvent tout de même choisir de répondre à cette condition en réussissant le TPCL.

8.2.2 Condition d'obtention du diplôme en matière de service communautaire

La direction d'école détermine, à sa discrétion, le nombre d'heures de service communautaire que les élèves expérimentés, qui cheminent vers leur DESO en vertu du document EO, pourraient avoir à effectuer (entre 0 et 40 heures).

8.2.3 Conditions d'obtention du DESO en vertu de la circulaire EOCIS

La directrice ou le directeur d'école doit déterminer sur une base continue quelles exigences de crédits obligatoires (le cas échéant) les élèves expérimentés doivent remplir pour obtenir leur DESO en vertu des exigences de la Circulaire EOCIS

8.2.4 Conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires (DES)

Les élèves expérimentés qui avaient commencé un programme d'études dans une école secondaire de l'Ontario avant le 1^{er} septembre 1984 peuvent continuer de cheminer vers le DES. Le processus d'évaluation des équivalences de crédits et d'octroi de crédits décrit dans la Circulaire EOCIS s'appliquera aux élèves expérimentés qui cheminent vers le DES

8.3 Considération

Il arrive que des élèves expérimentés, en particulier celles et ceux présentant d'importantes lacunes dans leur cheminement, aient besoin de différents types d'accompagnements. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la RDA pour ces élèves, il convient de considérer quelques éléments importants, tels :

- l'accès
- la normalisation du processus
- la littératie et l'apprentissage de la langue
- la préparation et le soutien dans le processus de la RDA

8.3.1 L'accès

Comme il est indiqué à la section Responsabilités du conseil scolaire ci-dessus, le conseil scolaire doit élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices et des modalités se rapportant aux processus d'équivalences et de revendication de crédits conformes à la présente note. Il doit également veiller à la publication d'un énoncé clair à cet égard dans les programmes scolaires et les prospectus de cours dans des formats papier et en ligne.

8.3.2 La normalisation du processus

Le conseil scolaire ainsi que la directrice et directeur d'école doivent offrir des occasions d'apprentissage professionnel à l'ensemble du personnel enseignant et de soutien en éducation portant sur la RDA pour les élèves expérimentés et à leur rôle dans le programme d'études secondaires.

Au moment de déterminer l'admissibilité à la RDA, les directrices et directeurs doivent :

- examiner le RNO pour déterminer si des évaluations individuelles dans le cadre du processus d'équivalences sont nécessaires pour les crédits de 9^e et 10^e année afin que l'élève expérimenté obtienne 16 crédits
- développer un plan pour mener à terme avec succès les évaluations individuelles de 9^e et de 10^e année ainsi que déterminer des manières d'offrir du soutien et de la préparation
- faire réaliser les évaluations individuelles de 9^e et de 10^e année, au besoin, et attribuer les crédits
- donner des conseils aux élèves expérimentés sur la création d'un portfolio présentant l'expérience de travail, les apprentissages, les formations et les autres réalisations pertinentes à soumettre pour l'évaluation des preuves dans le processus d'équivalences de crédits de 11^e et de 12^e année
- analyser et octroyer les équivalences de crédits de 11^e et de 12^e année appropriées
- donner des conseils portant sur les crédits manquants pour obtenir le DESO, par exemple, les crédits obligatoires, les crédits optionnels et les critères d'admissibilité préalables aux études postsecondaires selon le parcours choisi par l'élève expérimenté

8.3.3 La littératie et développement de la langue

Selon la situation unique de chaque élève expérimenté, elle ou il pourrait être admissible au Programme d'alphabétisation et de la formation de base (AFB) du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC), qui offre notamment des programmes d'Apprentissage en ligne. Le MTFDC offre aussi des programmes de formation linguistique non-crédités en français langue seconde et en anglais langue seconde aux personnes issues de l'immigration et aux personnes en provenance de camps de réfugiés dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais.

La directrice ou le directeur d'école doit s'assurer que les élèves expérimentés, qui s'inscrivent pour obtenir leur DESO, répondent aux exigences des Niveaux de compétence linguistique canadiens dans la langue d'études officielle pour participer efficacement à la RDA et pour suivre des cours donnant droit à des crédits.

8.3.4 La préparation et le soutien dans le processus de la RDA

Le programme-cadre Orientation et formation au cheminement de carrière de l'Ontario offre aux élèves expérimentés des occasions d'améliorer leurs connaissances, compétences et habiletés, puis d'accéder à des outils qui contribuent à leur réussite scolaire, professionnelle et personnelle.

Pour aider les élèves expérimentés à acquérir les connaissances, les compétences et habiletés nécessaires dans le cadre de la RDA, les conseils scolaires peuvent, à la recommandation des directrices et directeurs d'école, offrir des cours tels que Stratégies d'apprentissage pour réussir après l'école secondaire (GLS40/GLE40/GLE30). De même, pour donner suite à la recommandation de la directrice et du directeur d'école, les élèves expérimentés peuvent s'inscrire aux cours GLE sans avoir de plan d'enseignement individualisé (PEI).

La planification d'apprentissage, de carrière et de vie est un pilier fondamental dans l'accompagnement offert aux élèves expérimentés qui vise à :

- assurer que les élèves acquièrent les connaissances, les compétences et habiletés nécessaires pour faire des choix éclairés en matière d'éducation, de carrière et de vie
- fournir des occasions d'apprentissage en classe et ailleurs
- engager divers partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du programme afin d'optimiser l'apprentissage des élèves expérimentés